

REGLEMENT DE

procédure pour l'acquisition du subside en faveur de la construction de logements dans la commune de *Mervelier*.

But de la subvention :

- 1) Dans le but d'encourager le développement du village, la commune de Mervelier accorde une subvention pour la construction de logements.

Définition du logement :

- 2) On entend par logement, une série de pièces susceptibles de loger une famille normale, composée des parents et au moins d'un enfant. Ce logement comportera donc au minimum une cuisine, une chambre de ménage, une chambre à coucher pour les parents, une idem pour enfant, un WC et éventuellement une salle de bain qui peut être combinée avec les toilettes.
L'accès à ce logement ne doit pas entraver un logement existant.

Droit à la subvention :

- 3) Ont droit à la subvention :
 - Les maisons familiales à un ou plusieurs logements.
 - Les transformations en logement du rural d'un bâtiment existant

Ces logements doivent répondre aux conditions de l'art. 2.

Ne peuvent obtenir la subvention :

- 4) Le ou les logements qui ne seront pas occupés normalement durant une période d'au moins cinq ans. Les locataires doivent avoir leurs papiers déposés dans la commune. L'année est comptée à partir du 1^{er} janvier le plus proche de la date du versement de la subvention.

Conditions spéciales :

- 5) Pour la construction de maisons locatives à loyer modique (H.L.M) qui sont subventionnées par la Confédération et le canton, la subvention communale est remplacée par la quote-part que la commune est appelée à verser selon les prescriptions légales.

Montant de la subvention :

- 6) Le montant de la subvention est fixé à Fr. 3'000.- par logement ou le 10 % du coût des travaux de transformation, mais au maximum Fr. 3'000.- par logement.

Procédure de requête :

- 7) Le requérant devra présenter sa requête en deux exemplaires au Conseil communal avant le début des travaux au moyen de la formule délivrée par le Secrétariat communal. Les plans du projet devront être annexés à la demande.

Le requérant indiquera aussi l'adresse de l'institution bancaire qui accorde le crédit de construction.

Dans le cas d'une transformation d'un bâtiment existant, il sera en outre exigé un plan du bâtiment non transformé. Ce document restera au dossier du requérant au Secrétariat communal et servira de contrôle.

Si le requérant ne peut fournir ce plan, il devra inviter une délégation du Conseil communal à visiter les lieux avant le début des travaux, un rapport sera alors annexé à la requête.

Lorsque toutes ces conditions seront remplies, le Conseil communal délivrera une promesse de subvention.

Versement de la subvention :

- 8) Lorsque les travaux sont terminés, le requérant soumettra son décompte final au Conseil communal. La subvention sera versée au crédit de construction ou directement au requérant si ce dernier n'a pas de crédit de construction. Dans ce cas, le Conseil est autorisé à demander des renseignements sur les possibilités financières du requérant. Dans tous les cas, le Conseil communal veillera à ce que la subvention versée serve à amortir la dette de construction.

Clauses limitatives :

- 9) En cas de difficultés financières communales, le versement du subside peut être différé ou échelonné.

Si un logement n'a pas été occupé durant les cinq années prescrites à l'art. 4, le Conseil communal exigera le remboursement de la subvention au prorata, soit 1/5 par année.

L'année incomplète est aussi remboursée au prorata. Il est toutefois admis une tolérance de 3 mois en cas de changement de locataire.

Clauses finales :

- 10) Chaque requérant est sensé connaître la teneur du présent règlement et déclare tacitement en signant sa demande de subvention, s'y conformer et s'y soumettre sans aucune réserve de sa part.

- 11) Le présent règlement peut être modifié en tout temps sur demande du Conseil communal ou du 10 % au moins des électeurs.

- 12) Les décisions du Conseil communal peuvent être attaquées devant l'assemblée communale avec préavis d'un mois à l'Autorité communale.

- 13) Ce règlement entrera en vigueur 30 jours après son adoption par l'assemblée communale.

Attestation :

Le présent règlement a été accepté à l'unanimité des citoyens présents à l'assemblée communale du 15 juillet 1967. Il a en outre été déposé 10 jours avant et 10 jours après l'assemblée au Secrétariat communal et par affichage public. Dans ces délais, aucune opposition n'a été enregistrée.

Mervelier, le 27 août 2001

La secrétaire communale :

A. Bürgi
